

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 77

Modifier l'article 77 du projet de loi par le remplacement de « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* » par « premier jour du mois qui suit sa sanction. Toutefois, si sa sanction a lieu le premier jour d'un mois, elle entre en vigueur le jour de sa sanction ».

Adopté  
jt

~~MOTIF DE L'AMENDEMENT~~

~~Cet amendement vise à s'assurer que le projet de loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa sanction afin de faciliter, sur le plan comptable, le transfert du Conseil de gestion du Fonds vert au sein du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Transition énergétique Québec au sein du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Dans l'éventualité où le projet de loi serait sanctionné le premier jour d'un mois, le projet de loi entrerait alors en vigueur cette même journée.~~